

COMMUNE
DE
SCHWINDRATZHEIM

67270 HOCHFELDEN



Schwindratzheim, le
Tél. (88) 91.50.27

ARRETE MUNICIPAL n° 127/89

Le MAIRE DE LA Commune de SCHWINDRATZHEIM?

VU les articles L 131-1 à L 131-4 du Code des Communes;

VU la circulaire de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 14 avril 1977 relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer plus strictement l'usage des appareils bruyants équipés de moteurs thermiques dans le cadre de la lutte contre le bruit;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'usage de tondeuses à gazon, tronçonneuses et de tout autre matériel motorisé, particulièrement ceux équipés de moteur thermique, dans les zones habitées ou dans un rayon de 100 mètres de ces zones, est interdit :

- les jours ouvrables avant 7 Heures et après 21 heures;
- les dimanches et jours fériés avant 9 heures et après 12 heures.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOCHFELDEN sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché selon les coutumes locales et publié par la presse locale.
Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Fait à Schwindratzheim, le 29 juin 1989

